

3 février 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 48 – Règlement n° 49

Révision 5 – Amendement 4

Complément 7 à la série 05 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 22 janvier 2015

Prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé utilisés pour la propulsion des véhicules



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.15-01660 (F) 100415 100415



Merci de recycler 



Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules automobiles des catégories M₁, M₂, N₁ et N₂ ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg et à tous les véhicules automobiles des catégories M₃ et N₃¹.

À la demande du constructeur, l'homologation de type d'un véhicule complet accordée au titre du présent Règlement peut être étendue au même véhicule, incomplet et ayant une masse de référence inférieure à 2 610 kg. Cette extension est accordée si le constructeur peut démontrer que toutes les combinaisons de carrosserie devant être montées sur le véhicule incomplet augmentent la masse de référence du véhicule au-delà de 2 610 kg.

À la demande du constructeur, l'homologation de type d'un véhicule accordée conformément au présent Règlement peut être étendue à ses variantes et versions ayant une masse de référence dépassant 2 380 kg, pour autant que le véhicule satisfasse également aux prescriptions concernant la mesure des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation de carburant énoncées à l'appendice 1 de l'annexe 12 de la série 06 d'amendements au présent Règlement.

Les moteurs ci-après n'ont pas à être homologués conformément au présent Règlement: moteurs équipant des véhicules dont la masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg et qui ont été homologués par extension conformément au Règlement n° 83.».

¹ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29/resolutions.html).